

043 20861

Journal de
Commerce de Paris
I M R
29 NOV. 2004

N° DE DÉPOT 25930

MISSION H₂O

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 23, rue du Père Corentin Paris 75014

Société en cours d'immatriculation

STATUTS

of m b B \$

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - FORME</u>	5
<u>ARTICLE 2 - OBJET</u>	5
<u>ARTICLE 3 - DÉNOMINATION</u>	6
<u>ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL</u>	6
<u>ARTICLE 5 - DURÉE</u>	6
<u>ARTICLE 6 - APPORTS</u>	6
<u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>	7
<u>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>	8
<u>ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES</u>	8
<u>ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES</u>	9
<u>ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS SOCIALES</u>	9
<u>ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE</u>	11
<u>ARTICLE 13 - DÉCÈS, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIÉ</u>	11
<u>ARTICLE 14 - GÉRANCE</u>	11
<u>ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES</u>	12
<u>ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES ET DÉCISIONS COLLECTIVES</u>	13
<u>ARTICLE 17 - DÉCISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES</u>	14
<u>ARTICLE 18 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION</u>	14
<u>ARTICLE 19 - DÉCISIONS UNANIMES DANS UN ACTE</u>	15
<u>ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	15
<u>ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS</u>	15
<u>ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RÉSULTAT</u>	15
<u>ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL</u>	16
<u>ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>	17
<u>ARTICLE 25 - COPIES ET PROCÈS-VERBAUX</u>	17
<u>ARTICLE 26 - CONTESTATIONS</u>	17
<u>ARTICLE 27 - NOMINATION DES GÉRANTS</u>	18
<u>ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION</u>	18

ol m fb s  26

MISSION H₂O

Société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros

Siège social : 23, rue du Père Corentin Paris 75014

Société en cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier LEROY,
Demeurant 12 PRE DES COULONS 78810 FEUCHEROLLES
Né(e) le 18/ 01/ 60 à Alger (Algérie)
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Stéphane BARDOUX
Demeurant 23 rue du Père Corentin Paris 75014
Né (e) le 07 / 01 / 60 à Cambrai (nord)
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Jean-Léo GROS,
Demeurant 11 av de Verzy à Paris 75017
Né le 21 / 09 / 56 à Lacabière et Cambo Gard (30)
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Nicolas DUBREUIL
Demeurant « les lacs » Bois de lempe 15350 Champagnac
Né le 07 mai 1970 à Dunkerque
Marié sans contrat de mariage sous le régime de communauté légale,

Monsieur Bruno MONERON
Demeurant 8 villa Dietz Mounier 75016 Paris
Né le 23/ 03/ 1960 à Roubaix
Célibataire,

ol *Dr* *SB* *SB* *SB* *SB* *SB*

Monsieur Jacques BARDOUX

Demeurant 7 rue Paul Vaillant Couturier 59267 Proville

Né le 27 / 08 / 30 à Cambrai

Marié sous le régime de la communauté légale,

agissant en leur qualité de futurs associés de la société,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.



ARTICLE 1 - FORME



Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". Ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La consultation et l'audit de piscines (municipales, privées, entreprises...), pour le compte de collectivités locales ou d'associations ou de tout organisme public ou privé, en vue de l'amélioration de leur organisation et notamment, l'aménagements des vestiaires, la circulation, la répartition des bassins pour le sport ouvert à tous, la compétition et l'entraînement des clubs et le sport à haut niveau, la place et le rôle des associations dans l'organisation des piscines, natation scolaire...
- L'organisation et la création d'évènements, de spectacles, de compétitions nationales et internationales...
- La formation de maîtres nageurs, dirigeant, directeur de piscine, éducateurs/entraîneurs, athlètes, personnel d'accueil...
- La participation de la société à toutes entreprises (maîtrise d'ouvrage AMO) ou sociétés (délégation service public DSP), créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ol n J SD  5 

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : Mission H₂O

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23, Rue du Père Corentin à Paris (75014).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur Olivier LEROY
apporte une somme en numéraire de 2.400 € (deux mille quatre cents), ci 2.400 €
- Monsieur Stéphane BARDOUX
apporte une somme en numéraire de 4.000 € (quatre mille), ci..... 4.000 €
- Monsieur Jean Léo GROS
apporte une somme en numéraire de 400 € (quatre cents), ci 400 €
- Monsieur Nicolas DUBREUIL
apporte une somme en numéraire de 400 € (quatre cents), ci 400 €
- Monsieur Bruno MONERON
apporte une somme en numéraire de 400 € (quatre cents), ci 400 €

ol *SB* *SB* *SB* *SB* *SB* *SB*

- Monsieur Jacques BARDOUX
apporte une somme en numéraire de 400 € (quatre cents), ci 400 €

Soit au total une somme 8.000 euros, ci 8.000 €

laquelle somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, en son Agence située à Paris (75014), 103, Avenue du Général Leclerc.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en quatre cents (400) parts de vingt (20) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- Monsieur Olivier LEROY
à concurrence de 120 parts
numérotées de 1 à 120
- Monsieur Stéphane BARDOUX
à concurrence de 200 parts
numérotées de 121 à 320
- Monsieur Jean Léo GROS
à concurrence de 20 parts
numérotées de 321 à 340
- Monsieur Nicolas DUBREUIL
à concurrence de 20 parts
numérotées de 341 à 360

Handwritten signatures and initials: ol, DJ, JB, SB, [Signature], 7, Gm.

• Monsieur Bruno MONERON à concurrence de numérotées de 361 à 380	20 parts
• Monsieur Jacques BARDOUX à concurrence de numérotées de 381 à 400	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	400 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.



ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

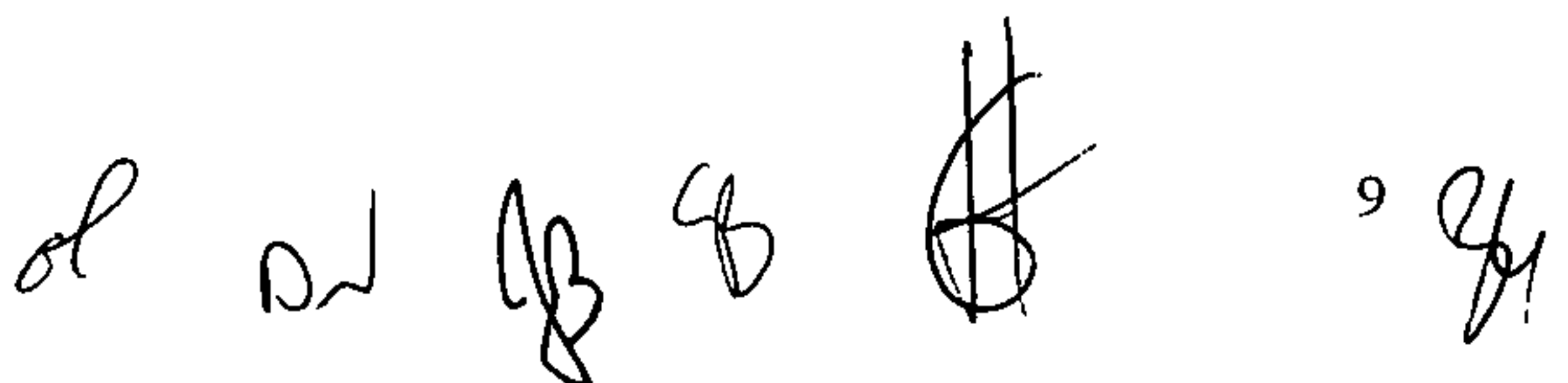
Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.1 Cessions entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L 223-14 du Code de Commerce

11.2 Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

The image shows six handwritten signatures in black ink, arranged horizontally from left to right. The signatures are stylized and vary in complexity, with some appearing as simple initials and others as more elaborate cursive or block letters.

11.3 Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit consulter les associés sur ledit projet, soit par écrit, soit en les convoquant en assemblée, de telle sorte que le résultat de la consultation puisse être communiqué au cédant dans le délai de trois mois.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, et si le cédant ne manifeste pas, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la décision portant refus d'agrément de la société, son intention de renoncer au projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

el DJ lg B





Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

el ON / B



La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.



Le gérant peut être révoqué par décision des associés prises aux conditions stipulées à l'article 17 des présentes. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

el PR JPB B  12 

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

el *N* *JA* *SB* *[Signature]*

[Signature]

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Handwritten signatures: *ep*, *DN*, *AB*, *S*, *[Signature]*

[Signature]

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 19 - DECISIONS UNANIMES DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé à l'exception de celles statuant sur les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion.

Un original de cet acte s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées générales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2005.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

el DJ [Signature] ds [Signature]

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

el *an* *1/2* *B* *[Signature]*

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ol DJ fl 8 ~~fl~~ 17 4m

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant :

- Monsieur Stéphane BARDOUX, né le 07 janvier 1960 à Cambrai, de nationalité française, demeurant, 23 rue du père Coentin Paris 75014

Monsieur Stéphane BARDOUX accepte les fonctions qui lui sont confiés et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

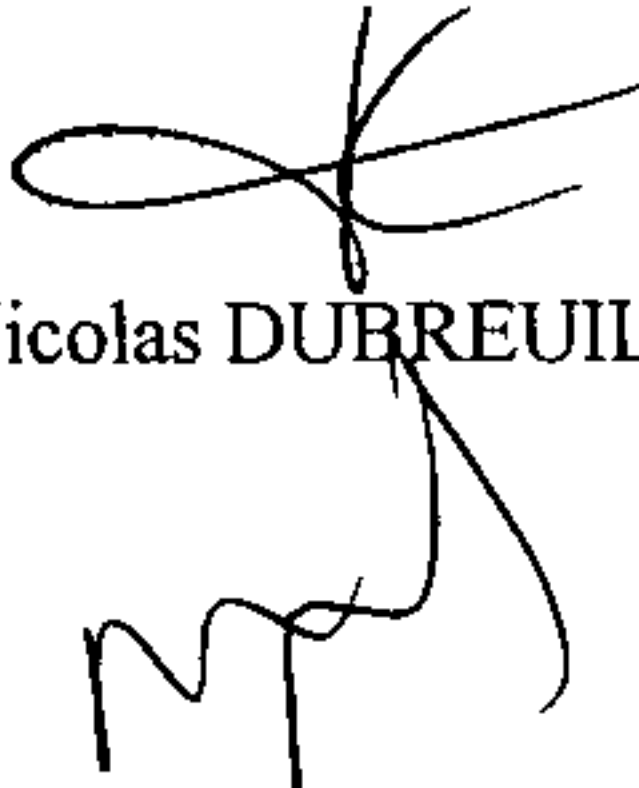
La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires originaux,

à Paris
le 23/11/04

Olivier LEROY



Nicolas DUBREUIL

Stéphane BARDOUX

Bruno MONERON

Jean Léo GROS

Jacques BARDOUX



Application de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aux présentes sont à l'instant intervenues:

Madame Anne-Claire RIGHI, épouse DUBREUIL
demeurant « Les Lacs » Bois de Lempe 15350 Champagnac
épouse de Monsieur Nicolas DUBREUIL sus-nommé, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté légale,

Madame Bernadette DOISY, épouse BARDOUX
Demeurant 7 rue Paul Vaillant Couturier 59267 Proville
Epouse de Monsieur Jacques BARDOUX sus-nommé avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté légale,

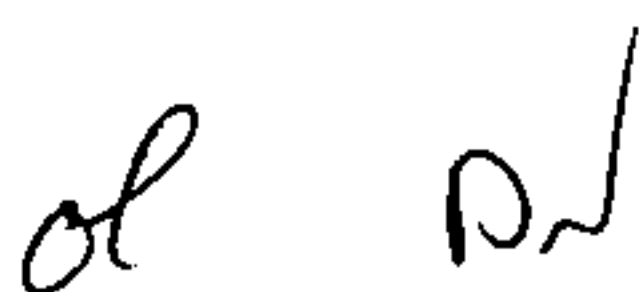
lesquelles, après avoir pris connaissance du présent acte dont un projet leur a été antérieurement remis, font la déclaration suivante :

Les soussignées reconnaissent que leurs conjoints les ont informées, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de leur intention de constituer une société à responsabilité limitée et de faire à cette société un apport en numéraire au moyen de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux. Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées et entendent, en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à leur conjoint, pour la totalité des parts attribuées en rémunération de l'apport précité.

Madame Anne-Claire DUBREUIL



Madame Bernadette BARDOUX



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'un contrat de domiciliation avec Stéphane BARDOUX.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque : Caisse d'Epargne, situé à 103 Av du Général Leclerc Paris 75014.
- Signature d'un contrat d'ouverture de lignes téléphoniques et abonnement téléphonique.

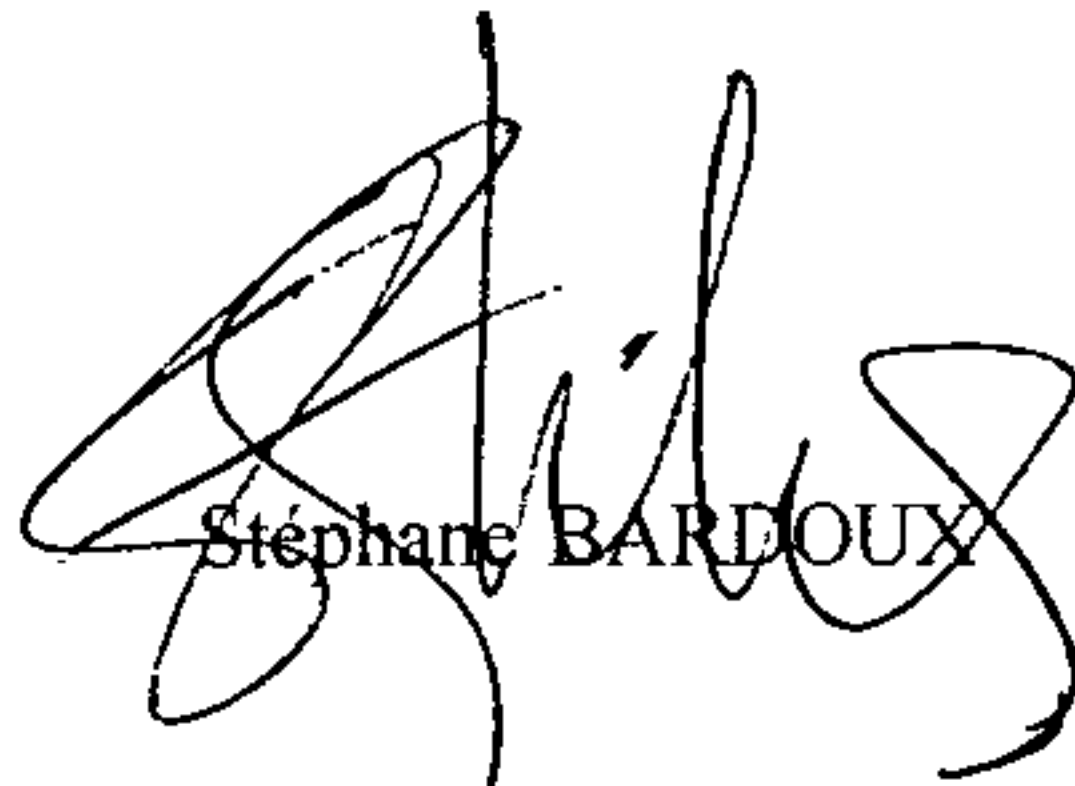
Olivier LEROY



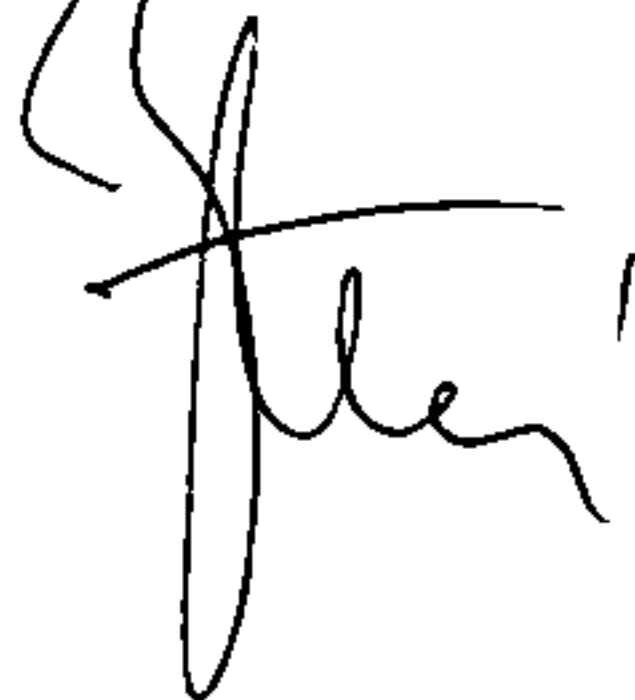
Nicolas DUBREUIL



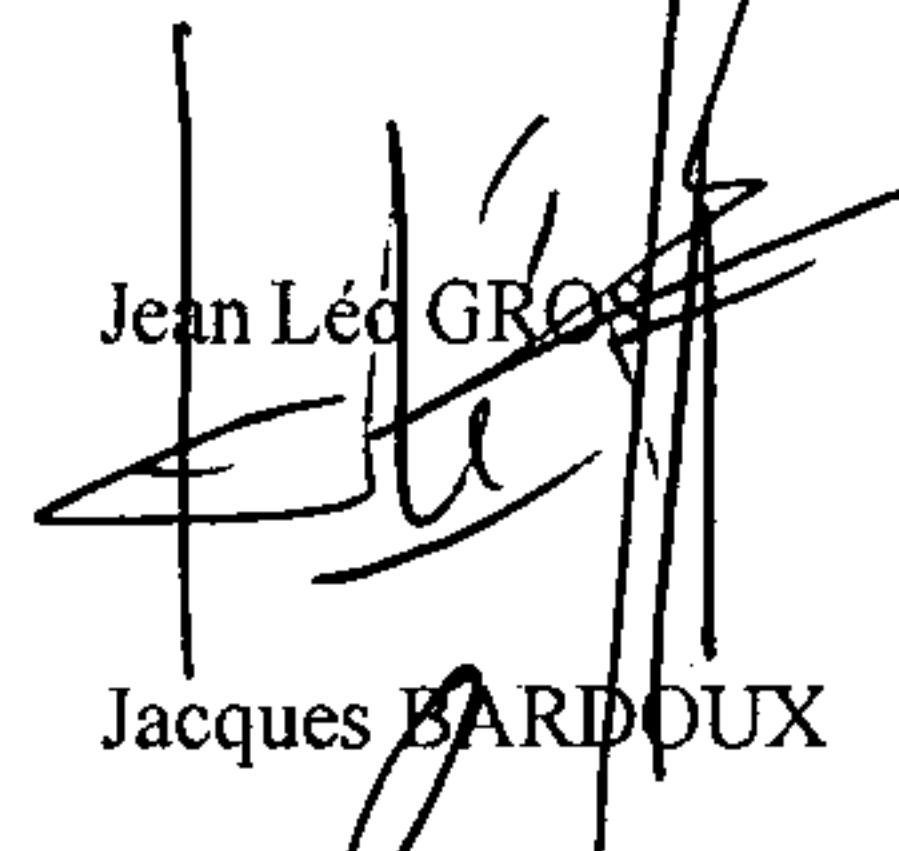
Stéphane BARDOUX



Bruno MONERON



Jean Léo GROS



Jacques BARDOUX

